



DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
Commune de CLÉRY

ENQUETE PARCELLAIRE N°1

Relative au projet des régularisations foncières portant
uniquement sur les voies communales n°2, 4, 10 et 12
sur la commune de CLÉRY

Conclusions personnelles et avis du commissaire enquêteur

Dossier E 25000010/38

Enquête publique du 17 Mars au 07 Avril 2025 inclus

Le Commissaire Enquêteur Titulaire :
Le Commissaire Enquêteur Suppléant :

Madame Muriel GIROD
Monsieur Jean-Jacques DUCHENE

L'enquête parcellaire n°1 concerne exclusivement les voies communales suivantes :

- Voie communale n°2, dite Route de Clermont
- Voie communale n°4, dite Route de Champloux
- Voie communale n°10, dite Route du Moulin
- Voie communale n°12, dite Route de Vers le Nant

L'enquête parcellaire n°1 a été conduite conjointement à une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique, relative au projet de régularisation des emprises foncières du réseau routier communal de la commune de Cléry.

L'enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique fait l'objet de conclusions personnelles et avis du commissaire enquêteur, séparés et distincts des présentes.

Par arrêté préfectoral n° 2025/116/SPA en date du 17 février 2025, Monsieur le Préfet de la Savoie a prescrit l'ouverture d'une enquête publique préalable à la Déclaration d'Utilité Publique conjointe à une enquête parcellaire.

Ces enquêtes se sont déroulées sur la commune de Cléry du lundi 17 mars au lundi 7 avril 2025 inclus, soit pendant une durée de 22 jours.

Il est à noter que les deux permanences se sont prolongées au-delà des horaires initialement prévus, afin de permettre à l'ensemble des personnes présentes d'être entendues par le commissaire enquêteur.

Concernant l'enquête parcellaire n°1 relative au projet des régularisations foncières sur la commune de CLERY des voies communales n°2, 4, 10 et 12

Après

- ➡ M'être tenue à disposition du public durant les permanences prévues
- ➡ Avoir étudié et analysé le dossier d'enquête et les pièces mises à ma disposition
- ➡ Avoir visité les lieux,

Vu,

- ➡ Que l'enquête publique s'est déroulée de manière satisfaisante et conformément à la réglementation
- ➡ Que le dossier et le registre d'enquête publique sont restés à disposition du public durant toute la durée de l'enquête fixée par l'arrêté préfectoral
- ➡ Les notifications prévues à l'article R 131-6 du Code de l'Expropriation pour cause d'Utilité Publique faites par la commune de CLERY et la procédure d'affichage en mairie concernant les propriétaires décédés ou dont les adresses ou les héritiers sont inconnus
- ➡ L'avis favorable à la Déclaration d'Utilité Publique émis dans le cadre de l'Enquête publique

Considérant,

- ➡ Que la commune de CLERY a entrepris des négociations amiables au préalable de la Déclaration d'Utilité Publique mais malheureusement tous les accords amiables ne peuvent pas être obtenus car les parcelles appartiennent à des propriétaires inconnus ou à des successions non réglées ou connues ou à défaut d'accord
- ➡ Que le pétitionnaire doit avoir la maîtrise foncière de l'intégralité des terrains de l'emprise des voies pour la gestion non équivoque de la voirie

➡ Le mémoire en réponse de la commune de CLERY au procès-verbal de synthèse des observations du commissaire enquêteur

➡ Que les parcelles concernées sont parfaitement identifiées par les plans parcellaires et qu'elles sont en corrélation avec les documents de la Déclaration d'Utilité Publique.

Malgré,

➡ L'atteinte du projet à la propriété privée

Et constatant que seule une portion de la Route du Moulin – (Voie communale n°10) soit 130 mètres sur les 300 mètres linéaires que compte cette voie, a été incluse dans les enquêtes publique de déclaration d'utilité publique (DUP) et parcellaire

J'émet un AVIS FAVORABLE l'enquête parcellaire n°1 relative au projet des régularisations foncières sur la commune de CLERY des voies communales n°2, n°4, n°10 et n°12 assorti de deux réserves

Sous réserve

- *que le projet soit appréhendé tel que présenté dans le dossier d'enquête parcellaire, c'est-à-dire que la voie communale n°10 ne soit prise en compte que pour le tronçon de 130 mètres objet de l'enquête publique, à l'exclusion du reste de la voie.*
- *de modifier l'état parcellaire concernant la parcelle D 1236 au lieudit « Vers le Nant » concernée par la voie communale n°10 pour le compte 106 et par la voie communale n°12 pour le compte 107 en définissant le reliquat restant aux propriétaires déduit de l'emprise pour la Voie communale n°10 (compte 106) et de l'emprise pour la V.C. n°12 (compte 107)*

A Albertville, le 23/05/2025

Muriel GIROD

Le Commissaire Enquêteur

